



Protéger, veiller, sensibiliser... garde particulier, un rôle méconnu

Nous savons tous qu'un jardin demande entretien et surveillance... mais que dire alors d'une forêt, d'un domaine ou d'un étang ? Sur ces territoires, il est nécessaire d'assurer la protection des espèces et la bonne gestion des espaces et de l'environnement. Cette surveillance est l'un des rôles du garde champêtre particulier (**ancien garde-pêche ou garde-chasse**), qui agit sur un territoire pour lequel il est assermenté et qui est employé pour cette tâche par un particulier ou un établissement public (appelé « commettant »).

Sur ce territoire, il veille à l'application des lois et règlements relatifs à la pêche, à la chasse et à la protection de l'environnement. En raison de son agrément, le garde champêtre est officier de police judiciaire (OPJ) et peut rédiger des procès-verbaux en cas de non-respect de la loi sur la chasse et la pêche (braconnage, pêche non-autorisée de certaines espèces, etc.).

Lors des rondes qu'il effectue, outre son activité de **surveillance**, le garde champêtre a aussi un rôle de **sensibilisation** et d'**information** auprès des usagers, promeneurs, chasseurs ou pêcheurs. Il peut également être amené à nourrir les animaux, surtout lors des hivers rigoureux, à réaliser des prélèvements et à procéder au recensement des espèces animales ou

encore à effectuer des petits travaux d'aménagement et d'entretien (fauchage, tronçonnage, réparation d'abris et de mangeoires, nettoyage des allées et des berges, etc.) sur la propriété qu'il surveille. La fonction de garde champêtre est donc particulièrement diversifiée. Elle est généralement réalisée comme activité complémentaire. Dans chaque province, c'est le gouverneur qui agrée ces gardes dans le respect d'une série de conditions. Sur le seul territoire de Namur, plus de 200 gardes ont reçu cet agrément.

Pour l'obtenir, le garde champêtre doit remplir différentes conditions comme être âgé de plus de 18 ans, être citoyen de l'Union européenne et ne pas exercer un certain type d'activité (défensive privé, agent de gardiennage, garde au sein de l'administration forestière, marchand d'armes...), ou encore ne pas avoir été condamné et ne pas avoir fait l'objet d'une décision de retrait du droit de détenir une arme. Enfin, le futur garde devra avoir réussi une **formation de base de 80 heures, portant sur des aspects théoriques** (droit, déontologie...) **et pratiques** (rédaction de PV, intervention, secourisme, etc.). Une formation continue est également prévue.

Pour l'organisation de ces formations, la province de Namur s'est associée avec la province de Luxembourg et l'institut provincial de formation de la province de Luxembourg.

Pour plus d'informations: Code rural et Arrêté royal du 10 septembre 2017 réglementant le statut des gardes champêtres particuliers (M.B. 10.10.2017).

► <https://www.gouverneurnamur.be/content/gardes-particuliers>



Depuis ce 1^{er} janvier 2018, les communes sont compétentes pour délivrer des titres de voyage aux réfugiés, apatrides et étrangers ainsi qu'aux belges résidant à l'étranger et de passage en Belgique.

Le citoyen de nationalité belge doit adresser sa demande à sa dernière commune de résidence en Belgique. S'il n'a jamais vécu en Belgique, il doit se tourner vers sa commune de naissance. S'il n'a jamais vécu en Belgique et n'y est pas né, il se rend à la commune de son choix.

Pour les titres de voyage octroyés aux réfugiés, apatrides et étrangers, la commune de résidence du demandeur sera dorénavant compétente.

► Plus d'informations sur <http://www.diplomatie.belgium.be>